

Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu les avis de la la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les horaires en annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du *règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique* et celles du *règlement grand-ducal du 12 septembre 2008 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales des classes d'accueil pour jeunes adultes, de la formation en cours d'emploi des aides-soignants ainsi que de l'apprentissage pour adultes d'auxiliaire de vie, de boulanger-pâtissier, de boucher-charcutier, de maçon et de magasinier du secteur automobile.*

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent règlement fixe les grilles d'horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2009. Sont également fixés

- les coefficients des branches,
- les branches combinées avec leurs matières
- les branches fondamentales pour lesquelles une note insuffisante ne peut être compensée.

Les changements par rapport à l'année 2008-2009 sont les suivants :

1. Les sciences naturelles en 8TE et 8PO

Les récents résultats de l'étude PISA ont donné lieu à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 18 décembre 2007. Dans cette motion, le gouvernement est invité notamment « à *introduire un enseignement des sciences transversal dans les premières années de l'enseignement post-primaire* ».

Suite à cette demande, un certain nombre de changements ont été mis en œuvre en classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique depuis l'année scolaire 2008-2009.

Ces changements s'étendent en 2009-2010 aux classes de 8^e théorique et de 8^e polyvalent :

- La branche « Sciences naturelles » ne comprend plus de matières.
- Elle est enseignée avec 3 leçons hebdomadaires et le coefficient 4.
- La matière « Nouvelles technologies de l'information » est supprimée ; les principaux objectifs de cette matière, à savoir les opérations de base sur ordinateur, sont inscrits parmi les objectifs de la branche « Sciences naturelles ».

À partir de 2010-2011, en 9^e théorique et en 9^e polyvalente, la branche « Sciences » comprendra deux matières, à savoir « Sciences naturelles » avec 3 leçons hebdomadaires et « Informatique » avec 2 leçons hebdomadaires. La matière « Nouvelles technologies de l'information » sera supprimée.

2. Formation de technicien - division artistique

Les années précédentes, les grilles d'horaires des classes de 10^e, 11^e et 12^e de la division artistique de la formation de technicien ont été modifiées afin d'appliquer une réforme de cette formation qui a été décidée par la ministre suite à la proposition d'un groupe de travail formé des représentants du corps enseignant et du monde professionnel.

En 2009-2010, ces modifications s'appliqueront à la classe de 13^e, la T3AR. La grille d'horaires de la nouvelle classe de T3AR est identique à celle définie en 2008-2009 pour la T2AR.

3. Régime de la formation de technicien, division agricole, section horticole

Les trois branches suivantes deviennent des branches fondamentales en classe terminale T3HR : Economie de gestion, Atelier de productions horticoles, Atelier prestation de services.

Le coefficient de la branche « Projet » sera de 4 au lieu de 3.

Pour les stages, il y aura dorénavant 2 semaines de stage obligatoire en T0HR, 8 semaines de stage obligatoire en T1HR dont 6 de préférence à l'étranger, 5 semaines de stage obligatoire en T2HR. En T3HR il n'y aura plus de stage obligatoire.

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

4. Cuisiniers, restaurateurs-cuisine et restaurateurs-service

Régime professionnel, division de l'apprentissage hôtelier et touristique, professions de l'hôtellerie et de la restauration, Section des restaurateurs-service :

- X2RS : La branche « Boissons/Oenologie » est une branche fondamentale.

Régime professionnel, division de l'apprentissage hôtelier et touristique, professions de l'hôtellerie et de la restauration, section des restaurateurs-cuisine :

- X2RC : La branche « Technologie de cuisine » est une branche fondamentale.

Ces modifications ont été proposées par la commission nationale compétente.

5. Apprentissage pour adultes

Suite aux recommandations des chambres professionnelles, le présent règlement prévoit un chapitre spécifique intitulé « Apprentissage pour adultes ».

Y figurent les formations de l'apprentissage pour adultes qui ont une grille spécifique, c.-à-d. différente de celle des classes des lycées.

Il s'agit notamment des grilles qui avaient été définies par le *règlement grand-ducal du 12 septembre 2008 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales des classes d'accueil pour jeunes adultes, de la formation en cours d'emploi des aides-soignants ainsi que de l'apprentissage pour adultes d'auxiliaire de vie, de boulanger-pâtissier, de boucher-charcutier, de maçon et de magasinier du secteur automobile*, à l'exception de la grille des classes d'accueil pour jeunes adultes qui n'est pas une formation de l'apprentissage pour adultes.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article précise que les grilles d'horaires figurent dans les tableaux annexés au règlement.

Art. 2. L'article précise la mise en vigueur. Les dispositions antérieures sont abrogées.